

Extrait des délibérations de la société populaire des sans-culottes d'Ambroise qui se plaint des intrigants, dont le commissaire Mogue, qui se présente comme envoyé par le comité de salut public des départements de l'Ouest, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait des délibérations de la société populaire des sans-culottes d'Ambroise qui se plaint des intrigants, dont le commissaire Mogue, qui se présente comme envoyé par le comité de salut public des départements de l'Ouest, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 233-234;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30542_t1_0233_0000_4

Fichier pdf généré le 22/01/2023

36

La société populaire des sans-culottes d'Amboise annonce que les autorités constituées de cette commune marchent très-révolutionnairement depuis l'épuration faite par Guimberteau; elle se plaint des intrigans, et notamment d'un commissaire du comité de salut public nommé Mogue, qui, en passant, a réuni à son auberge les amis des destitués, et les a autorisés à procéder à une nouvelle épuration en sens contraire et destructive de celle faite par le représentant du peuple en société populaire.

Renvoyé au comité de salut public (1).

[Extrait des délibérations de la comm. d'Amboise, 12 vent. II] (2).

Lecture faite d'une lettre de Mogue se disant envoyé dans les départemens de l'Ouest par le comité de Salut public, et chargé d'ailleurs par les représentants du peuple de diverses missions qui intéressent le salut de la République, en date de ce jour, adressée à la municipalité d'Amboise par laquelle il lui annonce que chargé de plusieurs missions particulières tant par les comités de Salut public et de Sûreté générale que par les représentants du peuple, il a crû devoir s'arrêter quelques instans dans cette commune pour y remplir un objet particulier à sa mission, pour le succès de laquelle il avait appelé auprès de lui plusieurs citoyens qui lui avaient été désignés comme pouvant lui donner des renseignemens, qu'ils avaient passé avec lui la journée et une partie de la nuit, qu'il les a invités à se réunir encore à son départ paisiblement et sans armes pour délibérer sur les intérêts de la Patrie et qu'il compte qu'ils seront protégés par les magistrats du peuple.

Le conseil général et révolutionnaire après avoir entendu l'agent national, considérant qu'il a toujours regardé le droit de pétition comme un droit sacré et blâmé tous ceux qui directement ou indirectement ont cherché à y porter la moindre atteinte, qu'il est cependant étonnant que le citoyen Mogue ait pris des qualités et agi en conséquence sans avoir fait part de l'exhibition de ses pouvoirs aux autorités constituées.

Que le rassemblement qui a eu lieu en son auberge tout le jour dernier et une grande partie de la nuit n'ayant point été notifié à la municipalité a inquiété les citoyens.

Arrête que deux commissaires se transporteront à l'instant auprès du citoyen Mogue pour l'inviter à leur communiquer les pouvoirs non secrets dont il se dit revêtu afin de calmer toute inquiétude.

Et les dits commissaires, de retour ont rapporté que s'étant rendu à l'auberge du Cheval Rouge où Mogue logeait, ils y ont trouvé deux membres du comité révolutionnaire auxquels ledit citoyen exhibait différents arrêtés de salut public et de sûreté générale et des représentans du peuple... en date des... ;

Que sur l'étonnement que les uns et les autres lui avaient témoigné de l'inexhibition de ses pouvoirs, il avait répondu qu'il avait cru

que la municipalité se serait rendue auprès de lui pour s'en assurer, qu'au surplus s'il n'avait rien fait connaître de ses différens caractères publics aux différentes autorités constituées c'est qu'il n'avait pas agi comme homme public dans la commune mais comme citoyen, après quoi il est monté en voiture.

Au même instant les citoyens Morand et Vincent sont entrés pour prévenir la municipalité qu'en conséquence d'un arrêté du citoyen Mogue qu'ils ont montré, ils comptaient se réunir avec d'autres citoyens pour remplir l'objet dudit arrêté qui contenait une invitation à eux faite par le citoyen Mogue, d'exprimer librement et légalement leur vœu sur les fonctionnaires publics d'Amboise, actuellement en exercice, d'exprimer également leur vœu sur la conduite publique que chacun d'eux a tenue depuis 1789. Sur leurs principes, leurs sentimens politiques et sur les motifs qui peuvent légitimer aux yeux de la Patrie leur suppression dans les différentes fonctions qu'ils exerçaient.

Les citoyens Vincent et Morand ayant été invités à laisser prendre copie de cet arrêté l'ont remis aussitôt, mais la copie n'en était pas achevée que sur ce qu'on leur a demandé s'ils la certifiaient ils ont répondu qu'ils avaient fait des réflexions et qu'ils s'opposaient à ce que la copie fut continuée, l'un deux le citoyen Vincent s'en était même emparé et avait commencé à la déchirer; mais d'après de nouvelles représentations la copie a été achevée et l'original a été remis aux deux citoyens qui avaient d'abord mis sur l'arrêté le lieu et le temps de leur rassemblement au terme de la loi; mais ont repris leur écrit et ont dit qu'ils se retireroient pour aviser ensemble à ce qu'ils avaient à faire.

Sur quoi la matière mise de nouveau en délibération, le conseil après avoir entendu l'agent national,

Considérant que si le citoyen Mogue avait des pouvoirs pour quelque épuration dans la commune d'Amboise il ne pouvait en faire usage sans les avoir fait connaître aux autorités constituées s'il n'en avait pas et s'il a agi comme citoyen ainsi qu'il l'a déclaré au commissaire du conseil il ne pouvait faire de rassemblement à son auberge avant que la municipalité n'en eut été prévenue.

Qu'il ne l'a avertie que lorsqu'il été sur le point de remonter dans sa voiture et après que tous ceux qu'il avait réunis fussent séparés, ce qui est contraire aux loix de la police municipale, qu'il est plus intéressant que jamais de faire exécuter...

Considérant encore que les autorités constituées de la commune d'Amboise ont été épurées par le représentant du peuple Guimberteau revêtu alors de pouvoirs illimités dans les départemens de la quinziesme division dont était le département d'Indre-et-Loire.

Que le Conseil général de la commune l'a été par un arrêté du 1^{er} pluviôse.

L'administration du district par un arrêté du...

Et le tribunal du district par un arrêté du...

Que toutes ces opérations avaient été faites ou préparées en présence du peuple formé en Société populaire et d'après la discussion la plus solennelle et la plus publique.

(1) P.V., XXXIII, 139. Minute du p.-v. signée Tallien (C 295, pl. 990, p. 46).

(2) DCLII 6, doss. 1, p. 8, 9, 10.

Que la nouvelle épuration provoquée par l'arrêté du citoyen Mogue ne tendrait à autre chose qu'à jeter le trouble dans la commune et à la distraire des grands intérêts de la République dont elle ne cesse de s'occuper, ainsi que la Convention nationale a dû s'en assurer par les différents arrêtés et adresses de la Société populaire depuis sa régénération.

Qu'enfin l'initiative de cette seconde épuration ne pouvait jamais être confiée à une vingtaine d'individus réunis obscurément dans une maison particulière sans un attentat à la souveraineté du peuple.

Qu'aucun des membres ne la redoute et que tous l'appellent, mais en présence du peuple et de la même manière que la première a été faite.

Qu'il est douloureux pour des magistrats populaires et républicains qui s'occupent incessamment du bonheur et des intérêts du peuple, d'être distraits de leurs grands et importants travaux pour repousser des derniers efforts de l'intrigue.

Arrête qu'expéditions des différents procès-verbaux d'épuration faits en la commune par le représentant du peuple Guimberteau seront adressées tant à la Convention nationale qu'au représentant du peuple Francastel ; que Francastel sera invité dans le cas où il se déterminerait à annuler l'épuration faite par Guimberteau, de venir la faire lui-même au milieu du peuple, et de ne point prendre pour agent le citoyen Mogue partisan déclaré des deux individus livrés aux tribunaux sur le compte desquels un décret de la Convention l'a chargé de prendre des informations et, au surplus, de ne prendre aucune confiance à tout projet d'épuration qui ne lui serait pas présenté par la Société populaire régénérée et d'après une discussion solennelle et publique.

P. c. c. : HUREAU (off. mun.), MEUNIER.

[Copie de l'arrêté de Mogue, 12 vent. II].

Mogue, envoyé par le Comité de salut public des départements de l'Ouest, invite les sans-culottes d'Amboise desquels il s'est déjà entouré, de se réunir aujourd'hui et aussi demain s'il le faut, pour exprimer librement et légalement leur vœu sur les fonctionnaires publics, municipaux, administrateurs, surveillants, juges et autres fonctionnaires publics d'Amboise, actuellement en exercice ; d'exprimer également leur vœu sur la conduite publique que chacun d'eux a tenue depuis 1789, sur leurs principes et sur les motifs qui peuvent légitimer aux yeux de la patrie, la suppression de leurs fonctions dans les différents emplois qu'ils exerçoient :

Invite les sans-culottes susdits, ses frères et ses amis, de se dépouiller de tout esprit personnel et de leur intérêt individuel pour ne considérer dans l'exercice du droit qu'ils ont d'exprimer leur vœu, que le bien public et le salut de la patrie ; les invite de luy faire parvenir dès demain s'il est possible leurs notes et renseignements à Tours où je les attendrai pour les présenter à Francastel, représentant du peuple.

Observant à ses frères qu'il va prévenir la municipalité que, pour remplir une des missions particulières qui lui sont confiées et par le

Comité de salut public et par les représentants du peuple, qu'il a appelé auprès de lui plusieurs citoyens d'Amboise pour leur demander des renseignements utiles à sa mission, et que les dits citoyens devront être protégés. Loin d'être troublés dans l'exercice du droit sacré que tout citoyen a de se réunir à un ou plusieurs de ses compatriotes paisiblement et sans armes pour délibérer sur le droit de pétition et sur les intérêts de la patrie en se conformant aux lois qui veulent que la municipalité soit prévenue de toute réunion de citoyens ainsi qu'elle en sera prévenue comme il est dit ci-dessus. Signé : MOGUE.

P. c. c. : MEUNIER.

37

Les membres du conseil général de la commune de Lisieux, épuré par le représentant du peuple Fremanger, félicitent la Convention nationale sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste jusqu'à ce que les tyrans et leurs trônes soient pulvérisés.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Lisieux, 14 vent. II. Au présid. de la Conv.] (2).

« Citoyen,

Le républicain Frémanger que nous avons eu la douce satisfaction de posséder dix jours parmi nous, vient d'épurer nos autorités constituées, les patriotes qui l'on environné ont répondu à la confiance qu'il mérite en lui désignant les membres qu'il devoit choisir ; tous sont au pas révolutionnaire ; tous brûlent du désir de consolider notre sublime Constitution ; tous ont renouvelé le serment de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang plutôt que d'y laisser porter atteinte.

Dis cependant de notre part, dis à tes dignes collègues de ne quitter le poste qu'ils occupent si glorieusement qu'après avoir foudroyé les tyrans et pulvérisé leurs trônes. Point de trêve avec les peuples esclaves. Ne fraternisons qu'avec les peuples libérés : mais surtout que l'Anglais insolent et perfide expie les forfaits dont il n'a cessé de se rendre coupable envers nous.

Tels sont les sentiments qui animent les membres du nouveau Conseil général de la commune de Lisieux. Ils n'en changeront jamais. S. et F. »

CHARVAT fils (off. mun.), QUESNEL (off. mun.), SEMSON (off. mun.), GRAINVILLE (agent nat.), DIGARD (off. mun.), FRANÇOIS (off. mun.), SOZOUL (notable), COESSIN (maire), DOYÈRE (off. mun.), PIQUEL, TRUNTE l'ainé (off. mun.), PÉRIER, Gilles BROU, Pierre AUXEY, LA CHÈVRE, SELOT fils, OLIVIER (off. mun.), LE ROY HAREL (not.), L. PRIEUR (off. mun.), Jacques AUBRIE.

(1) P.V., XXXIII, 139. Bⁿ 19 vent.

(2) D XLII 8, p. 347.